

PROVINCE DU }
BAS CANADA. }

En Appel.

CHARLES LEMELIN,
APPELLANT :

ET

LOUIS CANTIN,
INTIME.

CAS DE L'INTIME.

L'INTIME' (Demandeur, en cour inférieure) poursuivait l'appellant pour la somme de £62 13s. 5d. pour divers ouvrages de forge.

A cette demande le Défendeur a répondu qu'il ne devoit pas, et par exception peremptoire en droit temporaire a prétendu, 1^o que le Demandeur " depuis l'émanation du Writ et de la déclaration en cette cause avoit fait une transaction avec le Défendeur, touchant la demande " en cette cause."

" 2^o Que le demandeur subséquemment à la dite transaction, avant huit heures du matin, " le jour du retour du dit Writ et de la déclaration en cette cause, Savoir : avant huit " heures du matin, le premier jour d'Avril courant, promit au défendeur de ne pas entrer en " cour les dits Writ et déclaration en cette cause."

Les Témoins du Demandeur, Louis Bélanger et François Bélanger prouvent l'existence de la dette.

Les Témoins du Défendeur, Mr. Deléry, Nicolas Le Tartre, François Le Tartre et Louis Bélanger, prouvent, sans doute, que le Demandeur est entré en convention avec le Défendeur de retirer sa cause à certaine condition, dont l'exécution d'aucune n'est prouvée, aussi la cour inférieure considérant que les conditions n'avoient pas remplies de la part du Défendeur, le Demandeur n'étoit pas tenu a retirer son action, a par son Jugement du 20 Juin, 1820, condamné le Défendeur a payer au Demandeur la somme de £62 13s. 5d. avec intérêt du 28 Mars, 1820, et les dépenses.

C'est de ce Jugement dont est appel.

Les griefs sont généraux et les réponses générales:

Québec, 10 Novembre, 1820.

Louis Manseau
Proc. de l'Intime